

N° 8174

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant

- 1° transposition de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve ;**
- 2° transposition de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ;**
- 3° modification du Code de procédure pénale ;**
- 4° modification du Nouveau Code de procédure civile ;**
- 5° modification de la loi du 22 juin 2022 portant sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 13.3.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

- 1° transposition de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve ;
- 2° transposition de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ;
- 3° modification du Code de procédure pénale ;
- 4° modification du Nouveau Code de procédure civile ;
- 5° modification de la loi du 22 juin 2022 portant sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués.

Château de Berg, le 10 mars 2023

La Ministre de la Justice,

Sam TANSON

HENRI

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Les demandes d'entraide en matière de gel et confiscation émanant d'Etats-membres ne faisant pas partie du Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation sont assimilées à des demandes effectuées sur base des dispositions du règlement précité et examinées conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation.

Art. 2. A la fin de l'alinéa 4 de l'article 579 du Code de procédure pénale, les termes « **et lui communiquent une copie des procès-verbaux de saisie** » sont rajoutés.

Art. 3. À la première partie, livre VII, titre XV, du Nouveau Code de procédure civile, la section III porte l'intitulé qui suit :

« Section III. – **Du juge unique** »

Art. 4. La loi du 22 juin 2022 portant sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués et modifiée comme suit :

1. A l'article 4, première phrase, le chiffre « 2 » est remplacé par le chiffre « 3 ».
2. A l'article 18, le terme « débit » est remplacé par le terme « **crédit** ».

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi poursuit deux objectifs.

Le premier porte sur la transposition de deux décisions-cadre pour les raisons suivantes :

Par la loi du 23 décembre 2022 portant 1^o mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et 2^o modification de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2^o modification du Code de procédure pénale ; 3^o modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale le Grand-Duché de Luxembourg a adapté sa législation aux obligations découlant du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

Le règlement précité est intervenu suite aux rapports de mise œuvre établis par la Commission européenne sur les décisions-cadres 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve et 2006/783/JAI du conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation qui ont constaté que le régime existant à l'époque en matière de reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ne fût pas pleinement efficace bien que le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime figurent parmi les moyens les plus efficaces de lutte contre la criminalité.

Ainsi, le considérant (11) du texte du règlement énonce : « *[p]our garantir la reconnaissance mutuelle effective des décisions de gel et des décisions de confiscation, il convient de mettre en place les règles sur la reconnaissance et l'exécution de ces décisions au moyen d'un acte de l'Union qui soit juridiquement contraignant et directement applicable.* ».

Concernant l'application du règlement précité, celui-ci prévoit en son considérant (52) que « *Les dispositions de la décision-cadre 2003/577/JAI ont déjà été remplacées par la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil¹ en ce qui concerne le gel d'éléments de preuve pour les États*

¹ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1) transposée en droit luxembourgeois par la loi du 1^{er} août 2018 portant 1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2^o modification du Code de procédure pénale ; 3^o modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

membres liés par cette directive. Les dispositions de la décision-cadre 2003/577/JAI concernant le gel des biens devraient être remplacées par le présent règlement entre les États membres liés par celle-ci. Le présent règlement devrait également remplacer la décision-cadre 2006/783/JAI entre les États membres liés par celle-ci. Les dispositions de la décision-cadre 2003/577/JAI concernant le gel des biens ainsi que les dispositions de la décision-cadre 2006/783/JAI devraient dès lors continuer de s'appliquer non seulement entre les États membres qui ne sont pas liés par le présent règlement, mais également entre tout État membre qui n'est pas lié par le présent règlement et tout État membre qui est lié par le présent règlement. »

Toujours suivant le règlement précité et ses considérants (56) et (57), tant l'Irlande que le Danemark ne participent pas à l'adoption du règlement et ne sont pas liés par celui-ci ni soumis à son application.

La question de l'applicabilité au Royaume-Uni ne se pose plus depuis sa sortie de l'Union européenne.

Les décisions-cadre 2003/577/JAI et 2006/783/JAI, abrogées, restent toutefois applicables à l'Irlande et au Danemark et doivent être transposées de ce fait.

Le deuxième objectif du projet de loi porte sur le redressement d'erreurs matérielles dans deux lois votées et publiées récemment.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Dans un souci de cohérence et de sécurité juridique et dans un but de simplification de procédure (par exemple pour éviter de recourir aux règles applicables à l'entraide judiciaire, à l'exequatur etc. plus lourdes), il est proposé d'assimiler les demandes d'entraide en matière de gel et confiscation de l'Irlande et du Danemark à des demandes effectuées sur base des dispositions du règlement précité et qui seront examinées conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation.

Cette démarche est à préconiser alors que les différences entre le règlement et les deux décisions-cadre précitées sont en faveur d'une sécurité juridique plus importante, sans parler des droits et garanties accordées aux personnes concernées et les victimes.

Ainsi le règlement procède notamment à un élargissement du champ d'application de la reconnaissance mutuelle, introduit le motif de refus spécialement tiré des droits fondamentaux présentant toutefois un caractère facultatif et, dans la lignée des instruments de reconnaissance mutuelle, il exclut le contrôle de la double incrimination s'agissant des infractions relevant de la liste habituelle des trente-deux catégories d'infractions et sous condition d'un seuil punitif maximum d'au moins trois ans. Il prévoit également des motifs limitativement énumérés de non-reconnaissance et de non-exécution, certains communs aux gels et aux confiscations, d'autres propres aux confiscations, fixe des délais, spécialement brefs en cas de gel, fournit des formulaires standardisés des certificats dont le contenu pourra être actualisé par la Commission.

Enfin, toute « personne concernée » au sens du règlement (*i.e.* personne physique ou morale visée par la décision de gel ou de confiscation, propriétaire des biens ou tiers dont les droits afférents à ces biens sont lésés) « ont droit à des voies de recours effectives dans l'État d'exécution » contre une décision de reconnaissance ou d'exécution ; l'obligation qui pèse sur l'autorité d'exécution d'informer ces mêmes personnes en constitue le complément nécessaire, bien qu'elle soit doublement limitée à « la mesure du possible » et aux personnes « dont elle a connaissance ».

Finalement, le règlement entend préserver les droits des victimes.

Ad article 2

L'article 579 fût introduit dans le Code de procédure pénale par la loi du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués. Si les autorités judiciaires décident de confier au Bureau de gestion des avoirs la gestion d'autres biens, à l'exception des pièces à conviction, saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, il y a également lieu de lui communiquer les procès-verbaux de saisie, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour la gestion du numéraire.

Ad article 3

Il est proposé d'intituler la section III, nouvellement introduite dans le Nouveau Code de procédure civile par la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation « du juge unique » alors que la seule disposition de cette section porte sur les modalités de saisine du juge unique.

*Ad article 4**Point 1:*

La gestion des avoirs se fait en vertu de l'article 3 de la loi du 22 juin 2022 et non en vertu de l'article 2.

Point 2:

Le transfert des sommes visés à l'article 18 porte sur des soldes inscrits au crédit d'un compte et non au débit.

*

TEXTES COORDONNES

1) CODE DE PROCEDURE PENALE

Art. 579.

Le procureur d'État ou le juge d'instruction ordonnent le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte ou créances, lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ordonnent le transfert des actifs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère vers un portefeuille ouvert au nom de la Caisse de consignation et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils transmettent au Bureau de gestion des avoirs toute documentation permettant de constater l'existence d'une créance saisie lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et lui communiquent une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ont la faculté de confier au Bureau de gestion des avoirs la gestion d'autres biens, à l'exception des pièces à conviction, saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, conformément aux modalités convenues **et lui communiquent une copie des procès-verbaux de saisie.**

La décision de confier la gestion des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au Bureau de gestion des avoirs est notifiée à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été opérée.

*

2) NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Section III. – Du juge unique

Art. 948-1.

À moins qu'il n'en soit disposé autrement, dans tous les cas dans lesquels compétence est attribuée à un juge statuant comme juge unique, il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939. Par dérogation à l'article 934, premier alinéa, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires

*

3) LOI DU 22 JUIN 2022
sur la gestion et le recouvrement
des avoirs saisis ou confisqués

Art. 4. La gestion des avoirs en vertu de l'article 2 3 comprend :

- 1° pour toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, leur conservation auprès de la Caisse de consignation, qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État ;
- 2° pour les sommes d'argent qui se sont substituées aux autres biens aliénés ou restitués en application des points 2 et 3, leur conservation auprès de la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État ;
- 3° pour les actifs virtuels saisis, leur conservation dans un portefeuille ouvert au nom de la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État ou leur aliénation en application de l'article 581 du Code de procédure pénale ;
- 4° pour la gestion des créances, leur conservation et leur encaissement, par subrogation de l'État dans les droits du créancier ;
- 5° pour les autres biens saisis :
 - a) l'aliénation des biens saisis afin de leur subroger le produit obtenu, en application des articles 580, paragraphes 1er et 2, et 581 du Code de procédure pénale ;
 - b) la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme ;
 - c) l'encaissement et la conservation en nature des biens saisis en fonction des moyens disponibles.

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1er, lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le professionnel est dispensé d'informer la Cellule de renseignement financier lorsqu'il soupçonne que les sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou actifs virtuels reçus pour le compte du Bureau de gestion des avoirs proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Dans le même contexte, il est dispensé des mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Art. 18. Dispositions transitoires

Les tiers-saisis qui détiennent des sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou des soldes inscrits au ~~débit~~ **crédit** d'un compte, créances ou actifs virtuels saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour en aviser le Bureau de gestion des avoirs. Ils procèdent sans délai à leur transfert après avoir reçu des instructions du Bureau de gestion des avoirs.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi porte principalement sur la transposition de deux décisions-cadres par le biais d'une assimilation de la procédure prévue dans le cadre d'un autre règlement européen en la matière et qui est déjà d'application en droit interne.

En conclusion :

La loi ne devrait pas avoir d'incidences financières.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

| | |
|--|---|
| Intitulé du projet : | Projet de loi portant 1° transposition de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve ; 2° transposition de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ; 3° modification du Code de procédure pénale ; 4° modification du Nouveau Code de procédure civile ; 5° modification de la loi du 22 juin 2022 portant sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués |
| Ministère initiateur : | Ministère de la Justice |
| Auteur(s) : | Michel Turk Pascale Millim |
| Téléphone : | 247 84541, 247 88 535 |
| Courriel : | michel.turk@mj.etat.lu; pascale.millim@mj.etat.lu |
| Objectif(s) du projet : | transposition de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve et de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : | / |
| Date : | 06/02/2023 |

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :

| | | |
|---------------------------------------|------------------------------|---|
| – Entreprises/Professions libérales : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Citoyens : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Administrations : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

DÉCISION-CADRE 2003/577/JAI DU CONSEIL

du 22 juillet 2003

relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et notamment son article 31, point a), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative de la République française, du Royaume de Suède et du Royaume de Belgique ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen, réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a approuvé le principe de la reconnaissance mutuelle, qui devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union.
- (2) Ce principe devrait aussi s'appliquer aux décisions précédant la phase de jugement, en particulier à celles qui permettraient aux autorités judiciaires compétentes d'agir rapidement pour obtenir des éléments de preuve et saisir des biens faciles à transférer.
- (3) Le Conseil a adopté, le 29 novembre 2000, conformément aux conclusions de Tampere, un programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de la reconnaissance mutuelle en matière pénale, retenant comme première priorité (mesures 6 et 7) l'adoption d'un instrument appliquant le principe de la reconnaissance mutuelle au gel d'éléments de preuve et de biens.
- (4) La coopération entre des États membres, fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle et de l'exécution immédiate des décisions judiciaires, repose sur la certitude que les décisions à reconnaître et à exécuter sont toujours prises dans le respect des principes de légalité, de subsidiarité et de proportionnalité.
- (5) Les droits accordés aux parties ou aux tiers intéressés de bonne foi devraient être préservés.
- (6) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité et figurant dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son chapitre VI. Rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme interdisant de refuser le gel de biens pour

lesquels une décision de gel a été émise s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ladite décision de gel a été émise dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons.

La présente décision-cadre n'empêche pas un État membre d'appliquer ses règles constitutionnelles relatives au respect de la légalité, à la liberté d'association, à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet

La présente décision-cadre a pour objet de fixer les règles selon lesquelles un État membre reconnaît et exécute sur son territoire une décision de gel émise par une autorité judiciaire d'un autre État membre dans le cadre d'une procédure pénale. Elle ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité.

Article 2

Définitions

Au sens de la présente décision-cadre, on entend par:

- a) «État d'émission», l'État membre dans lequel une autorité judiciaire, telle qu'elle est définie dans la législation nationale de l'État d'émission, a pris, validé ou confirmé d'une façon quelconque une décision de gel dans le cadre d'une procédure pénale;

⁽¹⁾ JO C 75 du 7.3.2001, p. 3.

⁽²⁾ Avis rendu le 11 juin 2002 (non encore publié au Journal officiel).

- b) «État d'exécution», l'État membre sur le territoire duquel le bien ou l'élément de preuve se trouve;
- c) «décision de gel», toute mesure prise par une autorité judiciaire compétente de l'État d'émission, afin d'empêcher provisoirement toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation relative à un bien susceptible de faire l'objet d'une confiscation ou à un élément de preuve;
- d) «bien», tout bien quel qu'il soit, corporel ou incorporel, meuble ou immeuble ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien, dont l'autorité judiciaire compétente de l'État d'émission estime:
- qu'il constitue le produit d'une infraction visée à l'article 3 ou correspond en tout ou en partie à la valeur de ce produit, ou
 - qu'il constitue l'instrument ou l'objet d'une telle infraction;
- e) «élément de preuve», les objets, documents ou données susceptibles de servir de pièces à conviction dans le cadre d'une procédure pénale relative à l'une des infractions visées à l'article 3.

Article 3

Infractions

1. La présente décision-cadre s'applique aux décisions de gel émises en vue:

- a) de l'obtention d'éléments de preuve, ou
- b) de la confiscation ultérieure du bien.

2. Les infractions ci-après, telles qu'elles sont définies par la législation de l'État d'émission et si elles sont punies dans l'État d'émission d'une peine privative de liberté d'une période de trois ans au moins, ne font pas l'objet d'un contrôle de la double incrimination du fait:

- participation à une organisation criminelle,
- terrorisme,
- traite des êtres humains,
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
- corruption,
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
- blanchiment du produit du crime,
- faux monnayage, y compris contrefaçon de l'euro,

- cybercriminalité,
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- trafic d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- racisme et xénophobie,
- vols organisés ou avec arme,
- trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art,
- escroquerie,
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement,
- trafic de substances hormonales et autres facteurs de croissance,
- trafic de matières nucléaires et radioactives,
- trafic de véhicules volés,
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale,
- détournement d'avion/de navire,
- sabotage.

3. Le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, peut décider à tout moment d'ajouter d'autres catégories d'infractions à la liste contenue au paragraphe 2. Le Conseil considère, à la lumière du rapport que la Commission lui soumet en vertu de l'article 14, s'il y a lieu d'étendre ou de modifier cette liste.

4. Pour les cas autres que ceux qui sont visés au paragraphe 2, l'État d'exécution peut subordonner la reconnaissance et l'exécution de la décision de gel émise pour des raisons visées au paragraphe 1, point a), à la condition que les faits pour lesquels cette décision a été prononcée constituent une infraction au regard du droit de cet État, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'État d'émission.

Pour les cas autres que ceux qui sont visés au paragraphe 2, l'État d'exécution peut subordonner la reconnaissance et l'exécution de la décision de gel émise pour des raisons visées au paragraphe 1, point b), à la condition que les faits pour lesquels cette décision a été prononcée constituent une infraction qui, au regard du droit de cet État, peut entraîner ce type de gel, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de l'infraction dans le droit de l'État d'émission.

TITRE II

PROCÉDURE D'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE GEL

Article 4

Transmission des décisions de gel

1. Toute décision de gel au sens de la présente décision-cadre, accompagnée du certificat prévu à l'article 9, est transmise par l'autorité judiciaire qui l'a prise directement à l'autorité judiciaire compétente pour son exécution par tout moyen permettant de laisser une trace écrite et dans des conditions permettant à l'État d'exécution d'en établir l'authenticité.

2. Le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent, l'un et l'autre, avant la date visée à l'article 14, paragraphe 1, indiquer dans une déclaration que la décision de gel accompagnée du certificat doit être expédiée par l'intermédiaire d'une autorité centrale ou d'autorités centrales désignée(s) par eux dans ladite déclaration. Toute déclaration de ce type peut être modifiée par une déclaration ultérieure ou révoquée à tout moment. Toute déclaration ou révocation est déposée auprès du secrétariat général du Conseil et notifiée à la Commission. Ces États membres peuvent à tout moment limiter par une autre déclaration la portée d'une telle déclaration afin de donner plus d'effet au paragraphe 1. Ils le font lorsque les dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen relatives à l'entraide judiciaire entrent en vigueur pour eux.

3. Si l'autorité judiciaire compétente pour exécuter les décisions lui est inconnue, l'autorité judiciaire de l'État d'émission sollicite par tout moyen, y compris les points de contact du réseau judiciaire européen ⁽¹⁾, le renseignement de la part de l'État d'exécution.

4. Lorsque l'autorité judiciaire de l'État d'exécution qui reçoit une décision de gel n'est pas compétente pour la reconnaître et prendre les mesures nécessaires en vue de son exécution, elle transmet, d'office, la décision de gel à l'autorité judiciaire compétente pour l'exécuter et elle en informe l'autorité judiciaire de l'État d'émission qui l'a émise.

⁽¹⁾ Action commune 98/428/JAI du Conseil du 29 juin 1998 concernant la création d'un réseau judiciaire européen (JO L 191 du 7.7.1998, p. 4).

Article 5

Reconnaissance et exécution immédiates

1. Les autorités judiciaires compétentes de l'État d'exécution reconnaissent toute décision de gel, transmise conformément à l'article 4, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise et prennent sans délai les mesures nécessaires à son exécution immédiate, de la même manière que pour une décision de gel prise par une autorité de l'État d'exécution, à moins que cette autorité ne décide de se prévaloir de l'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution prévus à l'article 7 ou de l'un des motifs de report prévus à l'article 8.

Lorsqu'il est nécessaire de garantir que les éléments de preuve obtenus sont valables et pour autant que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution, l'autorité judiciaire de l'État d'exécution observe, lors de l'exécution de la décision de gel, les formalités et procédures expressément indiquées par l'autorité judiciaire compétente de l'État d'émission.

Il est rendu compte de l'exécution de la décision de gel à l'autorité compétente de l'État d'émission, sans délai, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

2. Toute mesure coercitive additionnelle rendue nécessaire par la décision de gel est prise selon les règles de procédure applicables dans l'État d'exécution.

3. Les autorités judiciaires compétentes de l'État d'exécution se prononcent sur une décision de gel et communiquent leur décision dans les meilleurs délais et, si possible, dans les 24 heures suivant la réception de ladite décision de gel.

Article 6

Durée du gel

1. Le gel du bien est maintenu dans l'État d'exécution jusqu'à ce que celui-ci ait donné un traitement définitif à la demande visée à l'article 10, paragraphe 1, point a) ou b).

2. Toutefois, l'État d'exécution peut, après avoir consulté l'État d'émission et conformément à la législation et aux pratiques nationales, poser des conditions appropriées aux circonstances de l'espèce afin de limiter la durée du gel du bien. Si, conformément à ces conditions, il envisage de donner mainlevée de la mesure, il en informe l'État d'émission et lui donne la possibilité de faire des observations.

3. Les autorités judiciaires de l'État d'émission informent sans délai celles de l'État d'exécution de la mainlevée de la décision de gel. En pareil cas, il incombe à l'État d'exécution de donner mainlevée dans les meilleurs délais.

Article 7

Motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution

1. Les autorités judiciaires compétentes de l'État d'exécution ne peuvent refuser la reconnaissance ou l'exécution de la décision de gel que:

- a) si le certificat prévu à l'article 9 n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète, ou s'il ne correspond manifestement pas à la décision de gel;
- b) si le droit de l'État d'exécution prévoit une immunité ou un privilège qui rend impossible l'exécution de la décision de gel;
- c) s'il ressort immédiatement des renseignements fournis dans le certificat que le fait de donner suite à une demande d'entraide judiciaire conformément à l'article 10 pour l'infraction poursuivie serait contraire au principe *ne bis in idem*;
- d) si, dans l'un des cas visés à l'article 3, paragraphe 4, le fait qui est à la base de la décision de gel ne constitue pas une infraction au regard du droit de l'État d'exécution; toutefois, en matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution de la décision de gel ne pourra être refusée pour le motif que la législation de l'État d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes ou impôts, de douane et de change que la législation de l'État d'émission.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, point a), l'autorité judiciaire compétente peut:

- a) impartir un délai pour que le certificat soit produit ou complété ou rectifié;
- b) accepter un document équivalent, ou
- c) si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser l'autorité judiciaire d'émission.

3. Toute décision de refus de reconnaissance ou d'exécution est prise et notifiée sans délai aux autorités judiciaires compétentes de l'État d'émission par tout moyen permettant d'en laisser une trace écrite.

4. De même, dans le cas où il est impossible dans la pratique d'exécuter la décision de gel parce que le bien ou les éléments de preuve ont disparu, ont été détruits, ne peuvent être retrouvés à l'endroit indiqué dans le certificat ou parce que l'endroit

où se trouvent le bien ou les éléments de preuve n'a pas été indiqué de manière assez précise, même après consultation de l'État d'émission, les autorités judiciaires compétentes de l'État d'émission en sont informées sans délai.

Article 8

Motifs de report de l'exécution

1. L'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution peut reporter l'exécution d'une décision de gel transmise en application de l'article 4:

- a) lorsque son exécution risque de nuire à une enquête pénale en cours, jusqu'au moment où elle le juge raisonnable;
- b) lorsque les biens ou les éléments de preuve concernés ont déjà fait l'objet d'une mesure de gel dans le cadre d'une procédure pénale, et jusqu'à ce que cette mesure soit levée;
- c) lorsque, dans le cas d'une décision de gel d'un bien dans le cadre d'une procédure pénale en vue de sa confiscation ultérieure, ce bien fait déjà l'objet d'une décision arrêtée dans le cadre d'une autre procédure dans l'État d'exécution et jusqu'à ce que cette décision ait été levée. Toutefois, le présent point ne s'applique que si une telle décision est prioritaire par rapport aux décisions de gel nationales ultérieures dans le cadre d'une procédure pénale, conformément à la législation nationale.

2. Il est fait rapport sans délai à l'autorité compétente de l'État d'émission sur le report de l'exécution de la mesure de gel, y compris sur les motifs du report et, si possible, sur la durée prévue du report, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

3. Dès que le motif de report cesse d'exister, l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution prend sans délai les mesures nécessaires à l'exécution de la décision de gel et en informe l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

4. L'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution informe l'autorité compétente de l'État d'émission de toute autre mesure de gel ou saisie dont le bien concerné peut faire l'objet.

Article 9

Certificat

1. Le certificat, dont le formulaire figure à l'annexe, est signé par l'autorité judiciaire compétente de l'État d'émission ayant ordonné la mesure, qui certifie l'exactitude de son contenu.

2. Le certificat doit être traduit dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État d'exécution.

3. Tout État membre peut, au moment de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, indiquer, dans une déclaration déposée auprès du secrétariat général du Conseil, qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions des Communautés européennes.

Article 10

Régime ultérieur du bien gelé

1. La décision transmise conformément à l'article 4:

a) est accompagnée d'une demande de transfert des éléments de preuve vers l'État d'émission,

ou

b) est accompagnée d'une demande de confiscation visant soit à l'exécution d'un mandat de confiscation délivré dans l'État d'émission, soit à la confiscation dans l'État d'exécution et à l'exécution ultérieure d'un mandat éventuel,

ou

c) contient, dans le certificat, une instruction visant à ce que le bien soit maintenu dans l'État d'exécution dans l'attente d'une demande visée au point a) ou b). L'État d'émission indique dans le certificat la date à laquelle (selon lui) ladite demande sera présentée. L'article 6, paragraphe 2, s'applique.

2. Les demandes visées au paragraphe 1, points a) et b), sont transmises par l'État d'émission et traitées par l'État d'exécution conformément aux règles applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale et aux règles applicables à la coopération internationale en matière de confiscation.

3. Cependant, à titre de dérogation aux règles en matière d'entraide judiciaire visées au paragraphe 2, l'État d'exécution ne peut refuser les demandes visées au paragraphe 1, point a), en invoquant l'absence de double incrimination, si ces demandes concernent les infractions visées à l'article 3, paragraphe 2, et que ces infractions sont punies dans l'État d'émission d'une peine privative de liberté d'au moins trois ans.

Article 11

Voies de recours

1. Les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour garantir que toute mesure de gel exécutée en application de l'article 5 puisse faire l'objet de la part de toute personne concernée, y compris des tiers de bonne foi, et en vue de préserver leur intérêt légitime, d'un moyen de recours non suspensif; l'action est engagée devant un tribunal de l'État d'émission ou de l'État d'exécution conformément à la législation nationale de chacun de ces États.

2. Les raisons substantielles qui sont à l'origine de l'émission de la décision de gel ne peuvent être contestées que par une action devant un tribunal de l'État d'émission.

3. Si l'action est engagée dans l'État d'exécution, l'autorité judiciaire de l'État d'émission en est informée ainsi que des moyens soulevés, afin qu'elle puisse faire valoir les éléments qu'elle juge nécessaires. Elle est informée des résultats de cette action.

4. Les États d'émission et d'exécution prennent les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice du droit d'engager une action en justice visé au paragraphe 1, notamment en fournissant toutes les informations nécessaires aux personnes concernées.

5. L'État d'émission veille à ce que tout délai pour l'exercice du droit d'engager une action en justice prévu au paragraphe 1 soit appliqué de manière à garantir la possibilité d'exercer un moyen de recours effectif pour les personnes concernées.

Article 12

Remboursement

1. Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 2, lorsque, dans les conditions prévues par son droit interne, l'État d'exécution assume la responsabilité du dommage causé à l'une des personnes visées à l'article 11 du fait de l'exécution d'une décision de gel qui lui a été transmise conformément à l'article 4, l'État d'émission rembourse à l'État d'exécution les sommes que celui-ci a versées à l'intéressé à titre de réparation en vertu de ladite responsabilité, sauf et uniquement si le préjudice, ou une partie du préjudice, est exclusivement dû au comportement de l'État d'exécution.

2. Le paragraphe 1 n'affecte en rien le droit national des États membres relatif aux demandes de réparation formulées par les personnes physiques ou morales.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Application territoriale

La présente décision-cadre est applicable à Gibraltar.

Article 14

Mise en œuvre

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 2 août 2005.

2. Les États membres communiquent, dans les mêmes délais, au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations que leur impose la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, avant le 2 août 2006, dans quelle mesure les États membres se sont conformés aux dispositions de la présente décision-cadre.

3. Le secrétariat général du Conseil notifie aux États membres et à la Commission les déclarations faites en application de l'article 9, paragraphe 3.

Article 15

Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2003.

Par le Conseil

Le président

G. ALEMANNIO

ANNEXE

CERTIFICAT PRÉVU À L'ARTICLE 9

a) L'autorité judiciaire qui a émis la décision de gel:

Nom officiel:

.....

Nom de son représentant:

Fonction (titre/grade):

Référence du dossier:

Adresse:

.....

Numéro de téléphone (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

Numéro de télécopie (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

Adresse électronique:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité judiciaire d'émission:

.....

Coordonnées [y compris les langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec la (ou les) personne(s) de la (ou des) personne(s)] à contacter si des informations complémentaires sont requises sur l'exécution de la décision ou en vue de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la remise des éléments de preuve (s'il y a lieu):

.....

.....

b) L'autorité compétente pour l'exécution de la décision de gel dans l'État d'émission [si cette autorité est différente de l'autorité indiquée au point a)]

Nom officiel:

.....

Nom de son représentant:

Fonction (titre/grade):

Référence du dossier:

Adresse:

.....

Numéro de téléphone (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

Numéro de télécopie (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

Adresse électronique:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité compétente pour l'exécution:

.....

Coordonnées [y compris les langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec la (ou les) personne(s) de la (ou des) personne(s)] à contacter si des informations complémentaires sont requises sur l'exécution de la décision ou en vue de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la remise des éléments de preuve (s'il y a lieu):

.....

.....

c) Si les points a) et b) ont tous les deux été complétés, il y a lieu d'indiquer au présent point laquelle de ces deux autorités doit être contactée, étant entendu qu'il peut s'agir des deux à la fois.

- Autorité indiquée au point a)
 Autorité indiquée au point b)

d) En cas de désignation d'une autorité centrale pour la transmission et la réception administrative des décisions de gel (s'applique uniquement à l'Irlande et au Royaume-Uni):

Nom de l'autorité centrale:

.....

Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom):

.....

Adresse:

.....

Référence du dossier:

Numéro de téléphone (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain)

Numéro de télécopie (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain)

Adresse électronique:

e) La décision de gel:

1. Date et, le cas échéant, numéro de référence
2. Indiquer l'objet de la décision
 - 2.1. Confiscation ultérieure
 - 2.2. Constitution de preuve
3. Description des formalités et procédures à respecter lors de l'exécution d'une décision de gel concernant des éléments de preuve (s'il y a lieu)

f) Renseignements relatifs aux biens ou aux éléments de preuve faisant l'objet de la décision de gel dans l'État d'exécution

Description des biens ou des éléments de preuve et localisation:

1. a) Description précise des biens et, le cas échéant, montant maximal que l'on cherche à récupérer (si ce montant maximal est indiqué dans la décision concernant la valeur des produits du crime)
 b) Description précise des éléments de preuve
2. Localisation précise des biens ou des éléments de preuve (si la localisation précise est inconnue, la dernière localisation connue)
3. Personne ayant la garde des biens ou des éléments de preuve ou propriétaire connu des biens ou des éléments de preuve s'il ne s'agit pas de la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction ou condamnée (si cela s'applique dans le cadre de la législation nationale de l'État d'émission)

.....

.....

g) Renseignements relatifs à l'identité de la (ou des) personne(s) physique(s) (1) ou morale(s) (2) soupçonnée(s) d'avoir commis l'infraction ou condamnée(s) (si cela s'applique dans le cadre de la législation nationale de l'État d'émission) et/ou de la (des) personne(s) visée(s) par la décision de gel (si disponibles):

1. Personnes physiques

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, s'il y a lieu:

Pseudonymes, s'il y a lieu:

Sexe:

Nationalité:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue (si inconnue, indiquer la dernière adresse connue):

.....

Langue(s) que la personne comprend [si connue(s)]:

.....

2. Personnes morales

Nom:

Forme de personne morale:

Numéro d'enregistrement:

Siège statutaire:

.....

h) Mesures que doit prendre l'État d'exécution après l'exécution de la décision de gel:

Confiscation

1.1. Le bien doit être conservé dans l'État d'exécution aux fins d'une confiscation ultérieure

1.1.1. On trouvera ci-joint une demande concernant l'exécution d'une décision de confiscation rendue dans l'État d'émission le (date)

1.1.2. On trouvera ci-joint une demande concernant la confiscation dans l'État d'exécution et l'exécution ultérieure de cette décision

1.1.3. Date probable de présentation de la demande visée au point 1.1.1 ou 1.1.2

.....

ou

Constitution de preuve

2.1. Le bien doit être transféré à l'État d'émission pour servir d'élément de preuve

2.1.1. On trouvera ci-joint une demande de transfert

ou

2.2. Le bien doit être conservé dans l'État d'exécution en vue de servir ultérieurement de preuve dans l'État d'émission

2.2.2. Date probable de présentation de la demande visée au point 2.1.1

.....

i) Infraction(s):

Description des motifs de la décision de gel et résumé des faits connus de l'autorité judiciaire qui émet la décision de gel et le certificat:

.....

Nature et qualification légale de l'infraction ou des infractions et disposition législative ou réglementaire ou code applicable en vertu de laquelle/duquel la décision de gel a été prise:

.....

1. Cochez, le cas échéant, une ou plusieurs des infractions ci-après dont relève(nt) l'infraction/les infractions visée(s) ci-dessus, si l'infraction/les infractions est/sont punie(s) dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans:

- participation à une organisation criminelle
- terrorisme
- traite des êtres humains
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs
- corruption
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes
- blanchiment du produit du crime
- faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro
- cybercriminalité
- crime contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers
- homicide volontaire, coups et blessures graves
- trafic illicite d'organes et de tissus humains
- enlèvement, séquestration et prise d'otage
- racisme et xénophobie
- vol organisé ou avec arme
- trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art
- escroquerie
- racket et extorsion de fonds
- contrefaçon et piratage de produits
- falsification de documents administratifs et trafic illicite de faux
- falsification de moyens de paiement
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives
- trafic de véhicules volés
- viol
- incendie volontaire
- crime relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale
- détournement d'avion/de navire
- sabotage

2. Description complète de l'infraction ou des infractions qui ne relève(nt) pas des cas visés au point 1 ci-avant:

.....

j) Voies de recours contre la décision de gel pour les personnes concernées, y compris les tiers de bonne foi, ouvertes dans l'État d'émission:

Description des voies de recours ouvertes, y compris des actes à accomplir

Juridiction devant laquelle le recours peut être introduit

Informations sur les personnes qui peuvent former le recours

Délai pour la présentation du recours

Autorité dans l'État d'émission pouvant fournir des informations complémentaires sur les procédures à suivre pour introduire un recours dans l'État d'émission et indiquer s'il est possible de disposer d'une assistance juridique ou de services de traduction

Nom:

Personne à contacter (le cas échéant):

Adresse:

Numéro de téléphone (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Numéro de télécopie (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Adresse électronique:

k) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):

.....

.....

l) Le texte de la décision de gel est annexé au certificat.

Signature de l'autorité judiciaire d'émission et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations contenues dans le certificat:

.....

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant)

DÉCISION-CADRE 2006/783/JAI DU CONSEIL

du 6 octobre 2006

relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 1, point a), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative du Royaume de Danemark ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999 a souligné que le principe de reconnaissance mutuelle devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union.
- (2) Conformément au point 51 des conclusions du Conseil européen, le blanchiment d'argent est au cœur même de la criminalité organisée et il faut l'éradiquer partout où il existe; le Conseil européen est déterminé à veiller à ce que soient adoptées des mesures concrètes pour dépister, geler, saisir et confisquer les produits du crime. À cet égard, au point 55 des conclusions, le Conseil européen recommande le rapprochement des dispositions de droit et de procédure en matière pénale sur le blanchiment d'argent (notamment en matière de dépistage, de gel et de confiscation d'avoirs).
- (3) Tous les États membres ont ratifié la convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (ci-après dénommée «la convention de 1990»). La convention fait obligation à chacune des parties signataires de reconnaître et d'exécuter les décisions de confiscation d'une autre partie ou de présenter les demandes à ses autorités compétentes pour obtenir une décision de confiscation et, le cas échéant, l'exécuter. Les

parties peuvent rejeter des demandes de confiscation, entre autres, lorsque l'infraction à laquelle la demande se rapporte n'est pas une infraction au regard de la législation de la partie requise ou si l'infraction à laquelle se rapporte la demande ne peut pas donner lieu à une confiscation en vertu de la législation de la partie requise.

- (4) Le Conseil a adopté, le 30 novembre 2000, un programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle en matière pénale, retenant comme première priorité (mesures 6 et 7) l'adoption d'un instrument appliquant le principe de reconnaissance mutuelle au gel d'éléments de preuve et de biens. Il ressort en outre du point 3.3 du programme qu'un des objectifs est d'améliorer, conformément au principe de reconnaissance mutuelle, l'exécution, dans un État membre, d'une décision de confiscation rendue dans un autre État membre, notamment aux fins de restitution à la victime d'une infraction pénale, compte tenu de l'existence de la convention de 1990. Pour atteindre cet objectif, la présente décision-cadre, dans son champ d'application, limite les motifs de refus d'exécution et supprime, entre les États membres, tout système de conversion de la décision de confiscation en une décision nationale.
- (5) La décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil ⁽³⁾ contient des dispositions concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime. Conformément à cette décision-cadre, les États membres sont en outre tenus de ne formuler ou ne maintenir aucune réserve concernant l'article 2 de la convention de 1990 dans la mesure où l'infraction est punie d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an.
- (6) Enfin, le Conseil a adopté, le 22 juillet 2003, la décision-cadre 2003/577/JAI relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO C 184 du 2.8.2002, p. 8.

⁽²⁾ Avis du 20 novembre 2002 (JO C 25 E du 29.1.2004, p. 205).

⁽³⁾ JO L 182 du 5.7.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 196 du 2.8.2003, p. 45.

- (7) La criminalité organisée poursuit essentiellement des fins lucratives. Afin de prévenir et de combattre efficacement la criminalité organisée, il convient donc de concentrer les efforts sur le dépistage, le gel, la saisie et la confiscation des produits du crime. Il ne suffit pas d'assurer la reconnaissance mutuelle, dans l'Union européenne, de mesures provisoires telles que le gel et la saisie, car une lutte efficace contre la criminalité économique exige en outre la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation des produits du crime.
- (8) La présente décision-cadre a pour objet de faciliter la coopération entre les États membres en matière de reconnaissance mutuelle et d'exécution des décisions de confiscation de biens de sorte qu'un État membre soit obligé de reconnaître et exécuter sur son territoire les décisions de confiscation rendues par un tribunal compétent en matière pénale d'un autre État membre. La présente décision-cadre fait pendant à la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime⁽¹⁾. Ladite décision-cadre vise à garantir que tous les États membres disposent d'une réglementation efficace en matière de confiscation des produits du crime, notamment en ce qui concerne la charge de la preuve quant à l'origine des avoirs détenus par une personne reconnue coupable d'une infraction liée à la criminalité organisée.
- (9) La coopération entre les États membres, fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle et de l'exécution immédiate des décisions judiciaires, repose sur la certitude que les décisions à reconnaître et à exécuter sont toujours rendues dans le respect des principes de légalité, de subsidiarité et de proportionnalité. En outre, ladite coopération présuppose que les droits accordés aux parties ou aux tiers intéressés de bonne foi soient préservés. Dans ce cadre, il convient de veiller dûment à empêcher que n'aboutissent des demandes formulées de mauvaise foi par des personnes physiques ou morales.
- (10) Une application pratique satisfaisante de la présente décision-cadre présuppose une liaison étroite entre les autorités nationales compétentes concernées, en particulier dans le cas de l'exécution simultanée dans plusieurs États membres d'une décision de confiscation.
- (11) Les termes «produit» et «instrument» utilisés dans la présente décision-cadre sont définis de manière suffisamment large pour inclure, chaque fois que cela est nécessaire, l'objet des infractions.
- (12) Lorsqu'il existe des doutes sur la localisation d'un bien qui fait l'objet d'une décision de confiscation, il convient que les États membres mettent tout en œuvre pour localiser exactement le bien en question, y compris en utilisant l'ensemble des systèmes d'information disponibles.
- (13) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et reflétés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son chapitre VI. Rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme interdisant de refuser la confiscation de biens pour lesquels une décision de confiscation a été rendue, s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ladite décision a été rendue dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses convictions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'un de ces motifs.
- (14) La présente décision-cadre n'empêche pas un État membre d'appliquer ses règles constitutionnelles relatives au respect de la légalité, à la liberté d'association, la liberté de la presse et la liberté d'expression dans d'autres médias.
- (15) La présente décision-cadre ne traite pas de la restitution des biens à leurs propriétaires légitimes.
- (16) La présente décision-cadre ne préjuge pas les fins auxquelles les États membres affectent les sommes obtenues en conséquence de son application.
- (17) La présente décision-cadre ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure, conformément à l'article 33 du traité sur l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

Article premier

Objet

1. La présente décision-cadre a pour objet de fixer les règles selon lesquelles un État membre reconnaît et exécute sur son territoire une décision de confiscation rendue par un tribunal compétent en matière pénale d'un autre État membre.
2. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, ni celle de les faire respecter par les autorités judiciaires des États membres.

⁽¹⁾ JO L 68 du 15.3.2005, p. 49.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

- a) «État d'émission», l'État membre dans lequel un tribunal a pris une décision de confiscation dans le cadre d'une procédure pénale;
- b) «État d'exécution», l'État membre auquel une décision de confiscation a été transmise aux fins de son exécution;
- c) «décision de confiscation», une peine ou une mesure définitive ordonnée par une juridiction à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions pénales, aboutissant à la privation permanente du bien;
- d) «bien», un bien de toute nature, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien, dont le tribunal de l'État d'émission a décidé:
 - i) qu'il constitue le produit d'une infraction ou correspond en tout ou partie à la valeur de ce produit;
 - ou
 - ii) qu'il constitue l'instrument d'une telle infraction;
 - ou
 - iii) qu'il est passible de confiscation en application, dans l'État d'émission, de l'un des pouvoirs de confiscation élargis prévus à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la décision-cadre 2005/212/JAI;
 - ou
 - iv) qu'il est passible de confiscation en application de toute autre disposition relative aux pouvoirs de confiscation élargis au regard de la législation de l'État d'émission;
- e) «produit», tout avantage économique tiré d'infractions pénales. Cet avantage peut consister en tout type de bien;
- f) «instrument», tout bien employé ou destiné à être employé, de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, pour commettre une ou des infractions pénales;
- g) «biens culturels appartenant au patrimoine culturel national», les biens tels que définis conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre ⁽¹⁾;

(1) JO L 74 du 27.3.1993, p. 74. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/38/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 187 du 10.7.2001, p. 43).

- h) lorsque la procédure pénale débouchant sur une décision de confiscation concerne une infraction principale ainsi que le blanchiment d'argent, une infraction telle que visée à l'article 8, paragraphe 2, point f), signifie une infraction principale.

Article 3

Détermination des autorités compétentes

1. Chaque État membre informe le secrétariat général du Conseil de l'autorité ou des autorités qui, conformément à sa législation, sont compétentes au sens de la présente décision-cadre lorsque cet État membre est:

— l'État d'émission,

ou

— l'État d'exécution.

2. Nonobstant l'article 4, paragraphes 1 et 2, chaque État membre peut désigner, si cela est rendu nécessaire par son organisation interne, une ou plusieurs autorités centrales chargées d'assurer la transmission et la réception administratives des décisions de confiscation et d'assister les autorités compétentes.

3. Le secrétariat général du Conseil met les informations reçues à la disposition de tous les États membres et de la Commission.

Article 4

Transmission de la décision de confiscation

1. Une décision de confiscation, accompagnée du certificat tel que le prévoit le paragraphe 2, et dont le modèle figure à l'annexe peut, dans le cas d'une décision de confiscation concernant une somme d'argent, être transmise à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'autorité compétente de l'État d'émission est fondée à croire que la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision a été rendue possède des biens ou des revenus.

Dans le cas d'une décision de confiscation concernant des biens déterminés, la décision de confiscation et le certificat peuvent être transmis à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'autorité compétente de l'État d'émission est fondée à croire que se trouvent les biens couverts par la décision de confiscation.

S'il n'existe aucun motif raisonnable permettant à l'État d'émission de déterminer l'État membre auquel la décision de confiscation peut être transmise, la décision de confiscation peut être transmise à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision de confiscation a été rendue a sa résidence habituelle ou son siège statutaire, s'il s'agit d'une personne morale.

2. La décision de confiscation, ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagnée du certificat, est transmise directement par l'autorité compétente de l'État d'émission à l'autorité de l'État d'exécution qui est compétente pour l'exécuter par tout moyen permettant de laisser une trace écrite et dans des conditions permettant à l'État d'exécution d'en établir l'authenticité. L'original de la décision de confiscation, ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagné de l'original du certificat est transmis à l'autorité compétente de l'État d'exécution, sur demande de celle-ci. Toutes les communications officielles s'effectuent directement entre lesdites autorités compétentes.

3. Le certificat est signé et son contenu certifié exact par l'autorité compétente de l'État d'émission.

4. Si l'autorité compétente pour exécuter la décision de confiscation ne connaît pas l'autorité compétente de l'État d'exécution, cette dernière cherche par tous les moyens, y compris par le biais des points de contact du réseau judiciaire européen, à obtenir cette information de la part de l'État d'exécution.

5. Lorsque l'autorité de l'État d'exécution qui reçoit une décision de confiscation n'est pas compétente pour la reconnaître et prendre les mesures nécessaires en vue de son exécution, elle transmet d'office la décision à l'autorité compétente pour l'exécuter et elle en informe l'autorité compétente de l'État d'émission.

Article 5

Transmission d'une décision de confiscation à un ou plusieurs États d'exécution

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, une décision de confiscation ne peut être transmise en vertu de l'article 4 qu'à un seul État d'exécution à la fois.

2. Une décision de confiscation portant sur des biens spécifiques peut être transmise simultanément à plusieurs États d'exécution dans les cas où:

— l'autorité compétente de l'État d'émission est fondée à croire que différents biens couverts par la décision de confiscation se trouvent dans différents États d'exécution,

— la confiscation d'un bien spécifique couvert par la décision de confiscation implique d'agir dans plusieurs États d'exécution,

ou

— l'autorité compétente de l'État d'émission est fondée à croire qu'un bien spécifique couvert par la décision de confiscation se trouve dans l'un des deux États d'exécution ou d'avantage indiqués.

3. Une décision de confiscation portant sur une somme d'argent peut être transmise simultanément à plusieurs États d'exécution lorsque l'autorité compétente de l'État d'émission estime nécessaire de le faire pour une raison particulière, par exemple lorsque:

— le bien concerné n'a pas fait l'objet d'une mesure de gel en vertu de la décision-cadre 2003/577/JAI,

— la valeur du bien qui peut être confisqué dans l'État d'émission et dans tout État d'exécution risque de n'être pas suffisante pour exécuter le montant total visé par la décision de confiscation.

Article 6

Infractions

1. Si les faits donnant lieu à la décision de confiscation correspondent à une ou plusieurs des infractions ci-après, telles que définies par la législation de l'État d'émission, et si ces faits sont punis dans l'État d'émission d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins 3 ans, la décision de confiscation donne lieu à exécution sans contrôle de la double incrimination des faits:

— participation à une organisation criminelle,

— terrorisme,

— traite des êtres humains,

— exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,

— trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

— trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs,

— corruption,

— fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,

— blanchiment des produits du crime,

— faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro,

— cybercriminalité,

— crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées,

— aide à l'entrée et au séjour irréguliers,

— homicide volontaire, coups et blessures graves,

— trafic illicite d'organes et de tissus humains,

- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- racisme et xénophobie,
- vols organisés ou vols à main armée,
- trafic illicite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art,
- escroquerie,
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement,
- trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives,
- trafic de véhicules volés,
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant de la Cour pénale internationale,
- détournement d'avion ou de navire,
- sabotage.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité et après consultation du Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, peut décider à tout moment d'ajouter d'autres catégories d'infractions à la liste du paragraphe 1. Le Conseil considère, à la lumière du rapport que la Commission lui soumet en vertu de l'article 22, s'il y a lieu d'étendre ou de modifier cette liste.

3. Pour les infractions autres que celles visées au paragraphe 1, l'État d'exécution peut subordonner la reconnaissance et l'exécution de la décision de confiscation à la condition que les faits donnant lieu à la décision de confiscation constituent une infraction qui, au regard de la législation de l'État d'exécution, permet la confiscation, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci au regard de la législation de l'État d'émission.

Article 7

Reconnaissance et exécution

1. Les autorités compétentes de l'État d'exécution reconnaissent une décision de confiscation qui a été transmise conformément aux articles 4 et 5, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et prennent sans délai toutes les mesures nécessaires pour son exécution, sauf si les autorités compétentes décident de se

prévaloir d'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution prévus à l'article 8, ou d'un des motifs de report de l'exécution prévus à l'article 10.

2. Si une demande de confiscation porte sur un bien déterminé, les autorités compétentes de l'État d'émission et de l'État d'exécution peuvent, si cela est prévu dans la législation de ces États, convenir que l'État d'exécution peut procéder à la confiscation sous la forme d'une obligation de paiement d'une somme d'argent correspondant à la valeur du bien.

3. Si une décision de confiscation porte sur une somme d'argent qui ne peut être recouvrée, les autorités compétentes de l'État d'exécution exécutent ladite décision conformément au paragraphe 1 en confisquant tout bien disponible à cette fin.

4. Si une décision de confiscation porte sur une somme d'argent, les autorités compétentes de l'État d'exécution convertissent, au besoin, le montant à confisquer dans la monnaie de l'État d'exécution au taux de change en vigueur au moment où la décision de confiscation a été prononcée.

5. Chaque État membre peut indiquer dans une déclaration déposée auprès du secrétariat général du Conseil que ses autorités compétentes ne reconnaissent ni n'exécutent des décisions de confiscation lorsque la confiscation des biens a été rendue en vertu des dispositions relatives aux pouvoirs de confiscation élargis visées à l'article 2, point d) iv). Cette déclaration peut être retirée à tout moment.

Article 8

Motifs de non-reconnaissance et de non-exécution

1. L'autorité compétente de l'État d'exécution peut refuser de reconnaître ou d'exécuter la décision de confiscation si le certificat prévu à l'article 4 n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète ou s'il ne correspond manifestement pas à la décision.

2. L'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution, telle que définie par la législation de cet État, peut en outre refuser de reconnaître ou d'exécuter la décision de confiscation si les éléments suivants sont établis:

- a) l'exécution de la décision de confiscation serait contraire au principe non bis in idem;
- b) dans l'un des cas visés à l'article 6, paragraphe 3, le fait qui est à la base de la décision de confiscation ne constitue pas une infraction qui permet la confiscation au regard de la législation de l'État d'exécution; toutefois, en matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution de la décision de confiscation ne peut être refusée pour le motif que la législation de l'État d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change que la législation de l'État d'émission;

c) la législation de l'État d'exécution prévoit une immunité ou un privilège qui empêcherait l'exécution d'une décision de confiscation rendue au niveau national portant sur les biens concernés;

d) les droits de toute partie intéressée, y compris les tiers de bonne foi, rendent impossible en vertu de la législation de l'État d'exécution l'exécution de la décision de confiscation, y compris lorsque cette situation découle de l'utilisation de voies de recours conformément à l'article 9;

e) selon le certificat prévu à l'article 4, paragraphe 2, l'intéressé n'a pas comparu en personne et n'était pas représenté par un conseil juridique lors de la procédure ayant abouti à la décision de confiscation, sauf si le certificat indique que l'intéressé a été informé de la procédure personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant compétent en vertu de la législation, conformément à la législation de l'État d'émission, ou que l'intéressé a indiqué qu'il ne contestait pas la décision de confiscation;

f) la décision de confiscation est fondée sur une procédure pénale relative à des infractions qui:

— selon la législation de l'État d'exécution, ont été commises en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire,

— ont été commises hors du territoire de l'État d'émission et la législation de l'État d'exécution n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire;

g) la décision de confiscation, de l'avis de cette autorité, a été rendue en vertu des pouvoirs de confiscation élargis visés à l'article 2, point d) iv);

h) il y a prescription de l'exécution de la décision de confiscation dans l'État d'exécution, pour autant que les faits relèvent de la compétence de cet État en vertu de sa propre législation pénale.

3. S'il apparaît à l'autorité compétente de l'État d'exécution que:

— la décision de confiscation des biens a été rendue en vertu des pouvoirs de confiscation élargis visés à l'article 2, point d) iii),

et que

— la décision de confiscation ne relève pas de l'option adoptée par l'État d'exécution au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la décision-cadre 2005/212/JAI,

elle exécute la décision de confiscation au moins dans les limites prévues par sa législation pour des cas analogues.

4. Les autorités compétentes de l'État d'exécution accordent une attention particulière à la consultation, par tous les moyens appropriés, des autorités compétentes de l'État d'émission avant de décider de ne pas reconnaître et de ne pas exécuter une décision de confiscation conformément au paragraphe 2, ou d'en limiter l'exécution conformément au paragraphe 3. La consultation est obligatoire lorsque la décision est susceptible d'être basée sur:

— le paragraphe 1,

— le paragraphe 2, point a), e), f) ou g),

— le paragraphe 2, point d), et que l'information visée à l'article 9, paragraphe 3, n'est pas fournie,

— le paragraphe 3.

5. Dans le cas où il serait impossible d'exécuter la décision de confiscation parce que le bien à confisquer a déjà été confisqué, a disparu, a été détruit, ne peut être retrouvé à l'endroit indiqué dans le certificat ou parce que l'endroit où se trouve le bien n'a pas été indiqué d'une manière suffisamment précise, même après consultation de l'État d'émission, l'autorité compétente de l'État d'émission en est informée sans délai.

Article 9

Voies de recours dans l'État d'exécution contre la reconnaissance et l'exécution

1. Chaque État membre prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir que la reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation en application de l'article 7 puissent faire l'objet d'un recours formé par toute personne concernée, y compris des tiers de bonne foi, en vue de préserver ses droits. L'action est engagée devant un tribunal de l'État d'exécution conformément à la législation de cet État. Cette action peut avoir un effet suspensif en vertu de la législation de l'État d'exécution.

2. Les raisons substantielles qui ont conduit au prononcé de la décision de confiscation ne peuvent pas être contestés devant un tribunal de l'État d'exécution.

3. Si un recours est formé devant un tribunal de l'État d'exécution, l'autorité compétente de l'État d'émission en est informée.

Article 10

Sursis à l'exécution

1. L'autorité compétente de l'État d'exécution peut surseoir à l'exécution d'une décision de confiscation transmise en application des articles 4 et 5:

- a) si elle estime, lorsque la décision de confiscation porte sur une somme d'argent, qu'il existe un risque que la valeur totale provenant de l'application de cette décision soit supérieure au montant spécifié dans la décision de confiscation en raison de l'exécution simultanée de ladite décision dans plusieurs États membres;
- b) en cas de recours visés à l'article 9;
- c) lorsque l'exécution de la décision de confiscation risque de nuire à une enquête ou une procédure pénale en cours, jusqu'au moment où elle le juge raisonnable;
- d) lorsqu'une traduction, aux frais de l'État d'exécution, de tout ou partie de la décision de confiscation est jugée nécessaire, pendant le délai nécessaire pour en obtenir la traduction;

ou

- e) lorsque le bien fait déjà l'objet d'une procédure de confiscation dans l'État d'exécution.

2. Pendant la durée du sursis à l'exécution, l'autorité compétente de l'État d'exécution prend toutes les mesures qu'elle prendrait dans un cas analogue au niveau national pour éviter que le bien ne soit plus disponible aux fins de l'exécution de la décision de confiscation.

3. En cas de sursis à l'exécution conformément au paragraphe 1, point a), l'autorité compétente de l'État d'exécution en informe immédiatement l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen permettant de laisser une trace écrite, et l'autorité compétente de l'État d'émission respecte les obligations visées à l'article 14, paragraphe 3.

4. Dans les cas visés au paragraphe 1, points b), c), d) et e), l'autorité compétente de l'État d'exécution fait rapport sans délai à l'autorité compétente de l'État d'émission sur le sursis à l'exécution de la mesure de confiscation, y compris sur les motifs du sursis et, si possible, sur sa durée prévue, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

Dès que le motif de sursis cesse d'exister, l'autorité compétente de l'État d'exécution prend sans délai les mesures nécessaires à l'exécution de la décision de confiscation et en informe l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

Article 11

Concours de décisions de confiscation

Si les autorités compétentes de l'État d'exécution traitent:

- deux décisions de confiscation ou davantage portant sur une somme d'argent et rendues à l'encontre de la même personne physique ou morale, et si l'intéressé ne dispose pas

dans l'État d'exécution de biens suffisants pour que toutes les décisions puissent être exécutées,

ou

- deux décisions de confiscation ou davantage portant sur le même bien spécifique,

l'autorité compétente de l'État d'exécution détermine, selon la législation de l'État d'exécution, la ou les décisions de confiscation à exécuter en tenant dûment compte de toutes les circonstances, dont l'existence éventuelle de biens gelés dans l'affaire, la gravité relative et le lieu de commission des infractions, ainsi que les dates auxquelles les différentes décisions ont été rendues et transmises.

Article 12

Législation régissant l'exécution

1. Sans préjudice du paragraphe 3, l'exécution de la décision de confiscation est régie par la législation de l'État d'exécution et ses autorités sont seules compétentes pour décider des modalités d'exécution et déterminer toutes les mesures y afférentes.

2. Lorsque l'intéressé est en mesure de fournir la preuve de la confiscation, totale ou partielle, dans un État, l'autorité compétente de l'État d'exécution consulte l'autorité compétente de l'État d'émission par tous les moyens appropriés. En cas de confiscation de produits, toute partie du montant recouvré en application de la décision de confiscation dans tout État autre que l'État d'exécution est déduite intégralement du montant qui doit être confisqué dans l'État d'exécution.

3. Une décision de confiscation rendue à l'encontre d'une personne morale est exécutée même si l'État d'exécution ne reconnaît pas le principe de la responsabilité pénale des personnes morales.

4. L'État d'exécution ne peut appliquer de mesures qui se substitueraient à la décision de confiscation, y compris une peine privative de liberté ou toute autre restriction à la liberté d'une personne, à la suite d'une transmission conforme aux articles 4 et 5, à moins que l'État d'émission n'y ait consenti.

Article 13

Amnistie, grâce et révision de la décision de confiscation

1. L'amnistie et la grâce peuvent être accordées par l'État d'émission ainsi que par l'État d'exécution.

2. Seul l'État d'émission peut statuer sur un recours en révision de la décision de confiscation.

Article 14

Conséquences de la transmission des décisions de confiscation

1. La transmission d'une décision de confiscation à un ou plusieurs États d'exécution conformément aux articles 4 et 5 ne limite pas le droit de l'État d'émission d'exécuter lui-même la décision de confiscation.
2. Lorsqu'une décision de confiscation portant sur une somme d'argent est transmise à un ou plusieurs États d'exécution, la valeur totale provenant de son application ne peut être supérieure au montant maximal spécifié dans la décision de confiscation.
3. L'autorité compétente de l'État d'émission informe immédiatement l'autorité compétente de tout État d'exécution concerné, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite, si:
 - a) elle estime qu'il existe un risque que l'exécution s'effectue sur un montant supérieur au montant maximal à confisquer, par exemple sur la base d'informations qui lui ont été communiquées par un État d'exécution en application de l'article 10, paragraphe 3. Au cas où l'article 10, paragraphe 1, point a), serait appliqué, l'autorité compétente de l'État d'émission fait savoir dès que possible à l'autorité compétente de l'État d'exécution que le risque en question n'existe plus;
 - b) tout ou partie de la décision de confiscation a été exécutée dans l'État d'émission ou dans un autre État d'exécution. Le montant pour lequel la décision de confiscation n'a pas encore été exécutée doit être précisé;
 - c) après transmission d'une décision de confiscation conformément aux articles 4 et 5, une autorité de l'État d'émission reçoit une somme d'argent que la personne concernée a payée volontairement au titre de la décision de confiscation. L'article 12, paragraphe 2, est applicable.

Article 15

Cessation de l'exécution

L'autorité compétente de l'État d'émission informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'exécution, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite, de toute décision ou mesure qui a pour effet de retirer à la décision son caractère exécutoire ou de soustraire la décision à l'État d'exécution pour toute autre raison. L'État d'exécution met fin à l'exécution de la décision dès qu'il est informé par l'autorité compétente de l'État d'émission de cette décision ou mesure.

Article 16

Disposition des biens confisqués

1. L'argent qui a été recouvré en application de la décision de confiscation est réparti par l'État d'exécution comme suit:
 - a) si le montant recouvré en application de la décision de confiscation est inférieur à 10 000 EUR, ou à l'équivalent de ce montant, le montant revient à l'État d'exécution;

- b) dans tous les autres cas, 50 % du montant recouvré en application de la décision de confiscation sont transférés par l'État d'exécution à l'État d'émission.

2. Il est disposé des biens, autres que les sommes d'argent, recouverts en application de la décision de confiscation de l'une des manières suivantes, à arrêter par l'État d'exécution:

- a) les biens peuvent être vendus. Dans ce cas, le produit de la vente est réparti conformément au paragraphe 1;
- b) les biens peuvent être transférés à l'État d'émission. Si la décision de confiscation vise une somme d'argent, les biens ne peuvent être transférés à l'État d'émission que si cet État y a consenti;
- c) lorsqu'il n'est possible d'appliquer aucun des points a) ou b), il peut être disposé des biens d'une autre manière conformément à la législation de l'État d'exécution.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'État d'exécution n'est pas tenu de vendre ou restituer les biens déterminés ayant fait l'objet de la décision de confiscation, lorsqu'il s'agit de biens culturels relevant du patrimoine national de cet État.

4. En l'absence d'accord contraire entre l'État d'émission et l'État d'exécution, les paragraphes 1, 2 et 3 sont d'application.

Article 17

Information sur l'exécution de la décision

L'autorité compétente de l'État d'exécution informe sans tarder l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen permettant de laisser une trace écrite:

- a) de la transmission de la décision de confiscation à l'autorité compétente, conformément à l'article 4, paragraphe 5;
- b) de la décision éventuelle de ne pas reconnaître la décision de confiscation avec la motivation de cette décision;
- c) de la non-exécution totale ou partielle de la décision pour les motifs visés à l'article 11, à l'article 12, paragraphes 1 et 2, ou à l'article 13, paragraphe 1;
- d) de l'exécution de la décision, dès qu'elle est achevée;
- e) de l'application d'autres mesures, conformément à l'article 12, paragraphe 4.

*Article 18***Remboursement**

1. Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 2, selon lequel l'État d'exécution est responsable en vertu de sa propre législation du préjudice causé à une des personnes concernées mentionnées à l'article 9 par l'exécution d'une décision de confiscation transmise conformément aux articles 4 et 5, l'État d'émission rembourse à l'État d'exécution les sommes que celui-ci a versées à cette personne à titre de réparation du dommage dont il est responsable, sauf et uniquement si le préjudice, ou une partie du préjudice, est exclusivement imputable au comportement de l'État d'exécution.

2. Le paragraphe 1 n'affecte en rien la législation des États membres relative aux demandes de réparation formulées par les personnes physiques ou morales.

*Article 19***Langues**

1. Le certificat doit être traduit dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État d'exécution.

2. Tout État membre peut, soit lors de l'adoption de la présente décision-cadre, soit à une date ultérieure, indiquer dans une déclaration déposée auprès du secrétariat général du Conseil qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions des Communautés européennes.

*Article 20***Frais**

1. Sans préjudice de l'article 16, les États membres renoncent à réclamer de part et d'autre le remboursement des frais résultant de l'application de la présente décision-cadre.

2. Lorsque l'État d'exécution a dû supporter des frais qu'il considère comme élevés ou exceptionnels, il peut en proposer le partage à l'État d'émission. Celui-ci prend en considération cette proposition sur la base d'indications détaillées données par l'État d'exécution.

*Article 21***Relations avec d'autres accords et arrangements**

La présente décision-cadre n'a pas d'incidence sur l'application des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus

entre les États membres dans la mesure où ces accords ou arrangements aident à simplifier ou à faciliter davantage les procédures d'exécution des décisions de confiscation.

*Article 22***Mise en œuvre**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 24 novembre 2008.

2. Les États membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi par la Commission à partir de ces informations, le Conseil vérifie, au plus tard le 24 novembre 2009, dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre.

3. Le secrétariat général du Conseil notifie aux États membres et à la Commission les déclarations faites en application de l'article 7, paragraphe 5, et de l'article 19, paragraphe 2.

4. Un État membre ayant été confronté de manière répétée à des difficultés ou à l'inertie d'un autre État membre dans la reconnaissance mutuelle et l'exécution de décisions de confiscation, sans trouver de solution par le biais de consultations bilatérales, peut en informer le Conseil en vue d'évaluer la mise en œuvre de la présente décision-cadre au niveau des États membres.

5. Les États membres, agissant en qualité d'États d'exécution, informent le Conseil et la Commission, au début de l'année civile, du nombre de cas dans lesquels l'article 17, point b), a été appliqué et fournissent un résumé des motifs de ces applications.

Pour le 24 novembre 2013, la Commission établit un rapport sur la base des informations reçues, assorti de toute initiative qu'elle pourrait juger appropriée.

*Article 23***Entrée en vigueur**

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 6 octobre 2006.

Par le Conseil

Le président

K. RAJAMÄKI

ANNEXE

CERTIFICAT

visé à l'article 4 de la décision-cadre du Conseil 2006/783/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation

a) États d'émission et d'exécution:

État d'émission:

État d'exécution:

b) Tribunal ayant émis la décision de confiscation:

Nom officiel:

Adresse:

Référence du dossier:

N° de téléphone (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):

N° de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):

Adresse électronique (si disponible):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec le tribunal:

Coordonnées de la (ou des) personne(s) à contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de l'exécution de la décision de confiscation ou, le cas échéant, aux fins de la coordination de l'exécution d'une décision de confiscation transmise à deux États d'exécution au moins, ou aux fins du transfert à l'État d'émission de sommes ou de biens provenant de l'exécution (nom, titre/grade, n° de téléphone, n° de télécopieur, et, si disponible, adresse électronique):

.....

.....

.....

c) Autorité compétente pour l'exécution de la décision de confiscation dans l'État d'émission [si cette autorité est différente du tribunal indiqué au point b)]:

Nom officiel:

Adresse:

N° de téléphone (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):

N° de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):

Adresse électronique (si l'information est disponible):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité compétente pour l'exécution:

Coordonnées de la (ou des) personne(s) à contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de l'exécution de la décision de confiscation ou, le cas échéant, aux fins de la coordination de l'exécution d'une décision de confiscation transmise à deux États d'exécution au moins, ou aux fins du transfert à l'État d'émission de sommes ou de biens provenant de l'exécution (nom, titre/grade, n° de téléphone, n° de télécopieur, et, si disponible, adresse électronique):

d) Si une autorité centrale a été chargée de la transmission et de la réception administratives des décisions de confiscation dans l'État d'émission:

Nom de l'autorité centrale:

Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom):

Adresse:

Référence du dossier:

N° de téléphone (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):

N° de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):

Adresse électronique (si disponible):

e) Autorité (ou autorités) qui peut (peuvent) être contactée(s) (si le point c) et/ou le point d) ont été complétés):

- L'autorité indiquée au point b)
peut être contactée pour les questions concernant:
- L'autorité indiquée au point c)
peut être contactée pour les questions concernant:
- L'autorité indiquée au point d)
peut être contactée pour les questions concernant:

f) Au cas où la décision de confiscation fait suite à une décision de gel transmise à l'État d'exécution en application de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve (1), communiquer les informations pertinentes pour l'identification de la décision de gel (dates de la décision de gel et de sa transmission, autorité à laquelle elle a été transmise, n° de référence s'il est disponible):

.....
.....

g) Au cas où la décision de confiscation a été transmise à plusieurs États d'exécution, communiquer les informations suivantes:

1. La décision de confiscation a été transmise à l'autre (aux autres) État(s) d'exécution suivant(s) (pays et autorité):
-
-
2. La décision de confiscation a été transmise à plusieurs États d'exécution pour la raison suivante (cochez la case correspondante):
- 2.1. Au cas où la décision de confiscation concerne un ou plusieurs biens déterminés:
- Il y a des raisons de penser que différents biens couverts par la décision de confiscation se trouvent dans différents États d'exécution.
- La confiscation d'un bien spécifique implique d'agir dans plusieurs États d'exécution.
- Il y a des raisons de penser qu'un bien spécifique couvert par la décision de confiscation se trouve dans un des États d'exécution indiqués.
- 2.2. Au cas où la décision de confiscation concerne une somme d'argent:
- Le bien concerné n'a pas fait l'objet d'une mesure de gel en vertu de la décision-cadre 2003/577/JAI du 22 juillet 2003 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle au gel des avoirs et des preuves.
- La valeur du bien qui peut être confisqué dans l'État d'émission et dans tout État d'exécution risque de n'être pas suffisante pour exécuter le montant total visé par la décision de confiscation.
- Autre(s) raison(s) (à préciser):
-
-

(1) JO L 196 du 2.8.2003, p. 45.

h) Renseignements concernant la personne physique ou morale frappée par la décision de confiscation:

1. **Dans le cas d'une personne physique**

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si possible):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Dernière adresse connue:

.....

Langue(s) que la personne comprend (si l'information est connue):

.....

1.1. Si la décision de confiscation porte sur une somme d'argent:

La décision de confiscation est transmise à l'État d'exécution parce que (cocher la case correspondante):

- a) l'État d'émission est fondé à croire que la personne à l'encontre de laquelle la décision de confiscation a été rendue possède des biens ou des revenus dans l'État d'exécution. Ajouter les informations suivantes:

Raisons portant à croire que la personne possède des biens/des revenus:

.....

Description des biens/de la source de revenus de la personne:

.....

Localisation des biens/de la source de revenus de la personne (si elle n'est pas connue, la dernière localisation connue):

.....

- b) il n'existe aucun motif raisonnable, tel qu'indiqué au point a), permettant à l'État d'émission de déterminer l'État membre auquel la décision de confiscation peut être envoyée, mais que la personne à l'encontre de laquelle la décision de confiscation a été rendue a sa résidence habituelle dans l'État d'exécution. Ajouter les informations suivantes:

Résidence habituelle dans l'État d'exécution:

.....

.....

1.2 Si la décision de confiscation porte sur un ou des bien(s) déterminé(s):

La décision de confiscation est transmise à l'État d'exécution parce que (cocher la case correspondante):

- a) le(s) bien(s) déterminé(s) se trouve(nt) dans l'État d'exécution [cf. point i)]
- b) l'État d'émission est fondé à croire que tout ou partie du (des) bien(s) couvert(s) par la décision de confiscation est situé dans l'État d'exécution. Ajouter les informations suivantes:

Raisons portant à croire que le(s) bien(s) est (sont) situé(s) dans l'État d'exécution:

.....

- c) il n'existe aucun motif raisonnable, tel qu'indiqué au point b), permettant à l'État d'émission de déterminer l'État membre auquel la décision de confiscation peut être transmise, mais que la personne à l'encontre de laquelle la décision de confiscation a été rendue a sa résidence habituelle dans l'État d'exécution. Ajouter les informations suivantes:

Résidence habituelle dans l'État d'exécution:

.....

.....

2. Dans le cas d'une personne morale:

Nom:

Forme:

Numéro d'immatriculation (si disponible) ⁽¹⁾

Siège statutaire (si l'information est disponible) ⁽¹⁾

Adresse de la personne morale:

2.1. Si la décision de confiscation porte sur une somme d'argent:

La décision de confiscation est transmise à l'État d'exécution parce que (cocher la case correspondante):

- a) l'État d'émission est fondé à croire que la personne morale à l'encontre de laquelle la décision de confiscation a été rendue possède des biens ou des revenus dans l'État d'exécution. Ajouter les informations suivantes:

Raisons portant à croire que la personne morale possède des biens/des revenus:

.....

Description des biens/de la source de revenus de la personne morale:

.....

Localisation des biens/de la source de revenus de la personne morale (si elle n'est pas connue, la dernière localisation connue):

.....

⁽¹⁾ Si la décision de confiscation est transmise à l'État d'exécution parce que la personne morale à l'encontre de laquelle la décision a été rendue y a son siège statutaire, les rubriques «numéro d'immatriculation» et «siège statutaire» doivent être complétées.

b) il n'existe aucun motif raisonnable, tel qu'indiqué au point a), permettant à l'État d'émission de déterminer l'État membre auquel la décision de confiscation peut être transmise, mais que la personne morale à l'encontre de laquelle la décision de confiscation a été rendue a son siège statutaire dans l'État d'exécution, ajouter les informations suivantes:

Siège statutaire dans l'État d'exécution:

.....

.....

2.2. Si la décision de confiscation porte sur un ou des bien(s) déterminé(s):

La décision de confiscation est transmise à l'État d'exécution parce que (cocher la case correspondante):

a) le(s) bien(s) déterminé(s) se trouve(nt) dans l'État d'exécution. [cf. point i)]

b) L'État d'émission est fondé à croire que tout ou partie du (des) bien(s) déterminé(s) couvert(s) par la décision de confiscation est situé dans l'État d'exécution. Ajouter les informations suivantes:

Raisons portant à croire que le(s) bien(s) déterminé(s) est (sont) situé(s) dans l'État d'exécution:

.....

.....

c) il n'existe aucun motif raisonnable, tel qu'indiqué au point b), permettant à l'État d'émission de déterminer l'État membre auquel la décision de confiscation peut être envoyée, mais que la personne morale à l'encontre de laquelle la décision de confiscation a été rendue a son siège statutaire dans l'État d'exécution. Ajouter les informations suivantes:

Siège statutaire dans l'État d'exécution:

.....

.....

i) Décision de confiscation

La décision de confiscation a été rendue le (date):

.....

La décision de confiscation est devenue définitive le (date):

Numéro de référence de la décision de confiscation (si disponible):

1 Renseignements concernant la nature de la décision de confiscation

1.1 Indiquer [en cochant la/les case(s) correspondante(s)] si la décision de confiscation porte sur:

une somme d'argent

Le montant à exécution dans l'État d'exécution avec indication de la devise (en chiffres et en lettres):

.....

Le montant total couvert par la décision de confiscation avec indication de la devise (en chiffres et en lettres):

.....

un ou des bien(s) déterminé(s)

Description du (des) bien(s) déterminé(s):

.....

Localisation du (des) bien(s) déterminé(s) (si elle n'est pas connue, la dernière localisation connue):

.....

Au cas où la confiscation du (des) bien(s) déterminé(s) implique d'agir dans plusieurs États d'exécution, description de l'action à mener:

.....

1.2 Le tribunal a décidé que le bien [cocher la/les cases(s) correspondante(s)]:

i) constitue le produit d'une infraction ou correspond en tout ou partie à la valeur de ce produit;

ii) constitue l'instrument d'une telle infraction;

iii) est passible de confiscation en application, dans l'État d'émission, des pouvoirs de confiscation élargis tels que précisés aux points a), b) et c) ci-après. La décision repose sur le fait que le tribunal, sur la base de faits spécifiques, est pleinement convaincu que les biens en question proviennent:

a) d'activités criminelles de la personne condamnée, au cours d'une période antérieure à la condamnation au titre de l'infraction visée au paragraphe 1 qui est considérée comme raisonnable par le tribunal dans les circonstances de l'espèce; ou

b) d'activités criminelles similaires de la personne condamnée au cours d'une période antérieure à la condamnation au titre de l'infraction concernée qui est considérée comme raisonnable par le tribunal dans les circonstances de l'espèce; ou

c) d'activités criminelles de la personne condamnée et qu'il a été établi que la valeur des biens est disproportionnée par rapport au revenu légal de cette personne;

- iv) est passible de confiscation en application de toute autre disposition relative aux pouvoirs élargis au regard de la législation de l'État d'émission.

Si deux catégories au moins de confiscation sont concernées, fournir des détails sur les biens qui sont confisqués pour chaque catégorie:

2 Informations concernant la(les) infraction(s) ayant abouti à la décision de confiscation

2.1 Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ayant abouti à la décision de confiscation ont été commises, y compris l'heure et le lieu

.....
.....
.....
.....

2.2 Nature et qualification légale de l'infraction ou des infractions ayant abouti à la décision de confiscation et disposition légale ou code applicable en vertu de laquelle ou duquel la décision a été rendue:

.....
.....
.....
.....
.....

2.3 Le cas échéant, indiquez une ou plusieurs des infractions ci-après dont l'infraction ou les infractions visées au point 2.2) ci-dessus relèvent, si l'infraction ou les infractions sont punies dans l'État d'émission d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins 3 ans [cocher la/les cases(s) correspondante(s)]:

- participation à une organisation criminelle,
- terrorisme,
- traite des êtres humains,
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs,
- corruption,
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,

- blanchiment des produits du crime,
- faux-monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro,
- cybercriminalité,
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- trafic illicite d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- racisme et xénophobie,
- vol organisé ou à main armée,
- trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art,
- escroquerie,
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement,
- trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
- trafic illicite de matières nucléaires ou radioactives,
- trafic de véhicules volés,
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant de la Cour pénale internationale,
- détournement d'aéronef ou de navire,
- sabotage.

2.4 Dans la mesure où l'infraction ou les infractions ayant abouti à la décision de confiscation visée(s) au point 2.2 n'est (ne sont) pas couverte(s) par le point 2.3, donner une description complète de l'infraction ou des infractions en question (cela devrait couvrir les activités criminelles effectives concernées par opposition, par exemple, aux classifications légales):

.....

.....

.....

.....

.....

.....

j) Procédure ayant abouti à la décision de confiscation

Fournir les informations ci-après concernant la procédure ayant abouti à la décision de confiscation [cocher la ou les case(s) correspondante(s)]:

a) La personne concernée a comparu en personne lors de la procédure.

b) La personne concernée n'a pas comparu en personne lors de la procédure, mais était représentée par un conseil juridique.

c) La personne concernée n'a pas comparu en personne lors de la procédure et n'était pas représentée par un conseil juridique. Il est confirmé que:

l'intéressé a été informé, personnellement ou par le biais d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de la procédure conformément à la législation de l'État d'émission; ou

l'intéressé a signalé qu'il ne contestait pas la décision de confiscation.

k) Conversion et transfert de biens

1. Si la demande de confiscation porte sur un bien déterminé, indiquer si l'État d'émission autorise l'État d'exécution à procéder à la confiscation sous la forme d'une obligation de paiement d'une somme d'argent correspondant à la valeur du bien.

oui

non

2. Si la décision de confiscation porte sur une somme d'argent, indiquer si des biens autres que l'argent obtenu au titre de l'exécution de la décision de confiscation peuvent être transférés à l'État d'émission.

oui

non

l) Mesures de substitution, y compris une peine privative de liberté

1. Indiquer si l'État d'émission autorise l'application de mesures de substitution par l'État d'exécution dans le cas où il est impossible d'exécuter, en tout ou en partie, la décision de confiscation:

oui

non

2. Dans l'affirmative, indiquer les peines qui peuvent être appliquées (nature et niveau maximal des peines):

Détention. Durée maximale:

Travaux d'intérêt général (ou un équivalent). Durée maximale:

Autres sanctions. Description:

.....

m) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):

.....

.....

n) Le texte de la décision de confiscation est joint au certificat.

Signature de l'autorité émettrice du certificat et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat:

.....

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (si disponible)

